

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Autorité des marchés financiers

Signature de certains actes, documents ou écrits

Loi sur l'encadrement du secteur financier
(chapitre E-6.1, art. 24 et 24.1)

Avis est donné par les présentes que l'Autorisation du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») de signature de certains actes, documents ou écrits ainsi que la délégation de pouvoirs correspondante (conjointement appelées « Acte d'autorisation »), ont été modifiées par décision du président-directeur général de l'AMF. Ces modifications reflètent les changements organisationnels apportés au sein de la Surintendance des marchés de valeurs et de distribution (« SMVD »). Il s'agit ainsi de modifications administratives ayant pour but de refléter la nouvelle structure de la SMVD à l'égard des pouvoirs déjà délégués.

L'acte d'autorisation modifié est diffusé sur le site Internet de l'AMF à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca. La décision est également publiée à la section 1.3 du présent bulletin. Elle entre en vigueur le 7 mai 2026.

Le Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Philippe Lebel

Le 7 mai 2026

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2026-PDG-0023

Autorisation du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers pour la signature de certains actes, documents ou écrits

Loi sur l'encadrement du secteur financier

(chapitre E-6.1, a. 24 et 24.1)

Vu l'article 21 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (LESF) qui prévoit que le président-directeur général exerce les fonctions et les pouvoirs qui sont relatifs à l'application d'une loi visée à l'article 7 de la LESF à l'endroit de quiconque est sujet à cette application;

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la LESF qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LESF;

Vu le premier alinéa de l'article 24.1 de la LESF qui prévoit qu'à l'égard des fonctions et pouvoirs visés aux articles 21 et 24 de la LESF, nul acte, document ou écrit n'engage l'AMF ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par le président-directeur général ou par un membre du personnel dûment autorisé par lui;

Vu le deuxième alinéa de l'article 24.1 de la LESF qui prévoit la possibilité pour le président-directeur général de permettre que la signature de la personne à laquelle des pouvoirs sont délégués soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine;

Vu l'autorisation de signature et la délégation de pouvoirs par la décision du président-directeur général n° 2022-PDG-0061 et son Annexe 1 et leurs modifications subséquentes;

Vu la mise en œuvre de certains changements organisationnels au sein de la Surintendance des marchés de valeurs et de la distribution (SMVD) ayant pour effet de répartir l'exercice des pouvoirs déjà délégués et prévus à la LESF, à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D9.2, à la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, à la *Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière*, RLRQ, c. M-11.5 et à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et ses règlements, au sein de quatre directions principales renommées et une nouvelle direction principale créée, et leurs directions correspondantes, respectivement intitulées :

- Direction principale du financement des sociétés (DPFS)
 - Direction des fusions et acquisitions des sociétés (DFAS)
 - Direction de la surveillance des sociétés (DSS)
 - Direction de l'encadrement des sociétés (DES)
- Direction principale de la gestion d'actifs (DPGA)
 - Direction de l'encadrement de la gestion d'actifs et de l'innovation technologiques (DEGAIT)
 - Direction de la surveillance de la gestion d'actifs (DSGA)

- Direction principale des services financiers (DPSF)
 - Direction de l'encadrement des services financiers (DESF)
 - Direction de la surveillance des services financiers (DSDSF)
- Direction principale des marchés et des dérivés (DPMD)
 - Direction de la surveillance des marchés et des dérivés (DSMD)
 - Direction de l'encadrement des marchés et des dérivés et des affaires internationales (DEMDAI)
- Direction principale des données de marchés et de la conformité réglementaire (DPDC)
 - Direction de l'intelligence d'affaires et des données de marchés (DIDM)
 - Direction de la conformité réglementaire et des processus d'affaires (DCRPA)

Vu la nécessité d'ajuster l'autorisation de signature et la délégation de pouvoirs pour refléter la cette nouvelle répartition, selon les compétences respectives des délégataires, mais sans changement de niveau hiérarchique ou l'ajout de nouveaux pouvoirs;

Vu la recommandation du Secrétaire et directeur général des affaires juridiques;

En conséquence :

Le président-directeur général,

1. Remplace l'Annexe 1 de la décision n°2022-PDG-0061 tel que modifiée par les décisions n°2024-PDG-0001, 2024-PDG-0016, 2025-PDG-0007, 2025-PDG-0048, 2025-PDG-0055, 2026-PDG-0004 et 2026-PDG-0011, par l'Annexe 1 jointe à la présente décision.
2. Autorise les délégataires à signer les actes, documents et écrits par lesquels ils exercent les pouvoirs qui leur sont délégués relativement aux dispositions d'une loi visée à l'article 7 de la LESF et selon l'Annexe 1 établie par la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de la publication d'un avis au Bulletin de l'AMF.

Fait le 6 mai 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général